

Nombre de Conseillers Communautaires :

- en exercice : 82
- présents titulaires : 51
- présents suppléants : 2
- procurations : 5
- votants : 58
- suffrages exprimés : 58
- abstentions : 0
- pour : 58
- contre : 0

DELIBERATION n° 2024/182

L'an deux mille vingt-quatre et le 26 novembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire du Plateau de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, à la salle des fêtes de CLARENS, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO. Pierre DUMAINE a été désigné secrétaire de séance.

Présents titulaires/suppléants : Lionel CAZAUX, Pascale LEONARD, Roger LACOME, Albert BEGUE, Philippe SOLAZ, Maryvonne HEGUY, Karine MEDOUS, Hervé CARRERE, Francis ESCUDE, Christophe MUSE, Jean-Claude JACOMET, Régine SARRAT, Rose-Marie COLOMES, Xavier SARNIGUET, Jean-Paul LARAN, Fabienne ROYO, Jean-Bernard COLOMES, Patricia DELAS (suppléante de Jean-Marc DUPOUY), Alain PIASER, Catherine CORREGE, Bernadette GACHASSIN, Romain CAUCHOIS, Ludovic PONTICO, Véronique MOUNIC, Martine LABAT, Jean-Yves BOUSSIER, Jean-Charles LAUREYS, Danielle VIDAL (suppléante de Céline CASSAGNEAU), Nicolas COLOMES, André QUINON, Alain DASQUE, Geneviève PFLIMLIN, Bernard PLANO, Pierre DUMAINE, Gisèle ROUILLON, Robert MONZANI, Jean-Marie DA BENTA, Nicolas TOURON, Jean-Pierre CABOS, Pascal AUDIC, Laurent LAGES, Sylvie ORTEGA, Jean-François GUERINAUD, Dominique ZAPPAROLI, Patrick ABADIE, Véronique MAZOUÉ, Christiane ROTGE, Elisa PANOFRE, Valérie DUPLAN, André RECURT, Joëlle ABADIE, François DABEZIES et Didier FAVARO.

Titulaires ayant donné procuration : Monique KATZ à Fabienne ROYO, Jean-Marc GRANIE à Bernard PLANO, Philippe LACOSTE à Laurent LAGES, Dominique DEMIMUID à Catherine CORREGE et Gérard SABATHIE à Pierre DUMAINE.

Absents excusés : Bruno FOURCADE, Maurice LOUDET, Jean-Marc BEGUE, Jean-Marie VIGNES, Noël ABADIE, Michel DABAT, Patricia CORREGE, Serge SOHIER, Nathalie SALCUNI, Carine VIDAL, Françoise PIQUE, Jacqueline ALFONZO, Jean-Marc BABOU, Stéphanie LAGLEIZE, Cindy SIBE, Sandrine DURAN, Isabelle ORTE, Chrystelle MAUPAS, Joëlle VIGNEAUX, Charles RODRIGUES, Joël DEVAUD, Guy RAYNAL, Aimé COURTADE et Jean-Paul COMPAGNET.

Objet : Création d'une régie pour les recettes de l'office de tourisme et la taxe de séjour

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération 2017-015 du conseil communautaire en date du 3 mars 2017 créant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes de l'office de tourisme ;

Vu les articles L 5211-21 du CGCT, L 2333-30 du CGCT, L 3333-1 du CGCT et L 4332-5 du CGCT,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Considérant la nécessité de créer une nouvelle régie de recettes en lieu et place de la précédente pour permettre l'encaissement des produits de la taxe de séjour et des recettes liées aux nouvelles prestations de l'office de tourisme,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées

DECIDE

ARTICLE 1

D'abroger la délibération 2017-015 du conseil communautaire portant création de la régie de recettes de l'office de tourisme avec prise d'effet au 31 décembre 2024

ARTICLE 2

D'instituer à compter du 1^{er} janvier 2025 une régie de recettes pour l'encaissement des recettes suivantes :

- Recettes réalisées sur l'Office de Tourisme en lien avec ses activités,
- Recettes liées à l'encaissement de la taxe de séjour de la communauté de communes, y compris la taxe additionnelle instituée par le conseil départemental des Hautes-Pyrénées et la taxe additionnelle régionale.

La régie de recettes sera organisée en deux sous-régies de recettes, selon les modalités et conditions qui sont décrites dans les articles suivants.

ARTICLE 3

Cette régie est installée au siège administratif de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan, 1. Route d'Espagne, 65250 LA BARTHE DE NESTE.

ARTICLE 4

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5

La régie encaisse les recettes générées par les activités de l'office de tourisme, notamment ceux listés ci-dessous :

- Cartes randonnées,
- Topo-guides,
- Divers gadgets,
- Livres,
- Manifestations,
- Vente d'articles
- Vente d'activités et de séjours
- Billetterie (spectacles, visites...)
- Vente d'espaces publicitaires
- Vente de prestations diverses
- Location de vélos et autre matériel éventuel
- Classement de meublés de tourisme

Elle encaisse également les produits de la taxe de séjour déclarés par les hébergeurs suivants :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe additionnelle instituée par le conseil départemental des Hautes-Pyrénées et la taxe additionnelle régionale sont encaissées pour le compte de tiers.

ARTICLE 6

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Pour les recettes liées aux activités de l'office de tourisme :

- En numéraire,
- En chèque bancaire ou postal,
- Paiement en ligne,
- Carte bancaire,
- Virement,
- Chèques vacances.

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Pour les recettes liées à l'encaissement des produits de la taxe de séjour :

- En Chèque bancaire ou postal
- Paiement en ligne,
- Virement,
- Prélèvement,
- Carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance, facture ou formule assimilée issue de l'outil informatique installé auprès de la régie.

ARTICLE 7

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes de la taxe de séjour est fixée comme suit :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1° janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1° mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1° septembre au 31 décembre.

Pour le paiement des taxes additionnelles, chaque année, à l'appui du dernier versement de la taxe additionnelle se rapportant à une année, la Communauté de communes transmettra au Département des Hautes-Pyrénées et à la société du grand projet du Sud-Ouest des états des recettes et des sommes collectées sur l'année (du 1/01 au 31/12).

Accusé de réception en préfecture
065-200706720241426120241021
Date de télétransmission : 10/12/2024
Date de réception préfecture : 10/12/2024

ARTICLE 8

Un compte DFT (dépôt de fonds) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP 65.

ARTICLE 9

L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 10

Un fonds de caisse de 200 euros est mis à disposition du régisseur pour les recettes générées par les activités de l'office de tourisme.

ARTICLE 11

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 900 € pour les recettes générées par les activités de l'office de tourisme et à 5 000 € pour l'encaissement des produits de la taxe de séjour.

ARTICLE 12

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois pour les recettes générées par la vente d'articles à l'office de tourisme.

ARTICLE 13

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15

Le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Président
Bernard PLANO



Le secrétaire de séance
Pierre DUMAINE



Publiée le 10 DEC. 2024

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
- délai de deux mois à compter de la présente notification

Accusé de réception en préfecture
066-200070787-20241126-2024-182-DE
Date de télétransmission : 10/12/2024
Date de réception préfecture : 10/12/2024